

Avis juridique n° 2009-33/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 482-BF conclu le 09 juin 2009 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet sectoriel eau en milieu urbain

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 02 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de don n° H 482-BF conclu le 09 juillet 2009 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet sectoriel eau en milieu urbain ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 2 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement et de lutte contre la pauvreté, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de

Développement un Accord de don d'un montant équivalant à cinquante trois millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (53.500.000 DTS) pour le financement du projet sectoriel eau en milieu urbain ;

Considérant que le projet a pour objectif d'accroître durablement l'accès aux services d'alimentation en eau et d'assainissement dans certaines zones urbaines du Burkina Faso ; qu'il comprend les parties suivantes :

1) eau en milieu urbain :

- mise en œuvre d'un programme comprenant notamment ses services de consultants pour les études préparatoires et la supervision des marchés pour permettre :
 - l'extension ou le renforcement des capacités de production et de stockage de l'eau à Bobo-Dioulasso, Koudougou et Dédougou ;
 - l'extension des réseaux de distribution à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Dédougou ;
 - l'expansion de l'accès des services d'alimentation en eau à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Dédougou ;

2) accès à l'assainissement :

- mise en œuvre d'un programme pour la fourniture d'appui au titre de sous-projets pour l'expansion de l'accès aux services d'assainissement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- mise en œuvre d'un programme pour la fourniture de services améliorés d'alimentation en eau et d'assainissement dans les écoles et la fourniture d'installations adéquates pour le traitement des boues de vidange à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- mise en œuvre d'un programme pour la mobilisation de la population, la gestion des marchés et la supervision des travaux ; la formation des maçons et entrepreneurs locaux ; des activités en matière de campagnes médiatiques, d'éducation à l'hygiène et de formation à l'entretien des installations ;

3) appui institutionnel et renforcement des capacités :

- mise en œuvre d'un programme pour l'évaluation des performances et de la viabilité de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet ; l'examen de l'impact et de la viabilité des options proposées aux ménages pour l'accès aux services ;
- mise en œuvre d'un programme pour l'amélioration de la fonction d'audit interne ; l'amélioration de la gestion des clients ; le transfert de savoir-faire et l'amélioration des compétences du personnel ;

4) gestion environnementale et sociale : acquisition de terrains et indemnisation dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion environnementale et sociale et de plan d'action de réinstallation, la coordination et la mise en œuvre

du cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre de politique de réinstallation ;

Considérant que l'Accord de don n° H 482-BF comporte 6 articles et 2 annexes ;

Considérant que l'article 1^{er}, relatif aux conditions générales et aux définitions, énonce que lesdites conditions générales définies dans l'appendice au présent Accord font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article 2 dispose que l'Association Internationale de Développement accepte de mettre à la disposition du bénéficiaire (Burkina Faso) un don d'un montant de cinquante trois millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (53.500.000 DTS) pour contribuer au financement du projet dont l'objectif est d'accroître durablement l'accès aux services d'alimentation en eau et d'assainissement dans certaines zones urbaines telles que Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Dédougou ; qu'il précise que le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; qu'en outre les dates de paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année et que la monnaie de paiement est l'euro ;

Considérant que l'article 3 indique que le bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet et du programme et qu'il veille à ce que le projet soit exécuté par l'entité chargée de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'article 4 précise les cas de suspension de l'Accord qui sont :

- l'une ou l'autre des parties au contrat-plan a manqué aux obligations qui lui incombent ;
- le contrat-plan a été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet à s'acquitter de l'une quelconque de ces obligations au titre de l'accord de projet ;
- une situation qui rend impossible l'exécution du programme ou d'une partie substantielle dudit programme ;

Considérant que l'article 5 dispose que les autres conditions d'entrée en vigueur de l'Accord sont les suivantes :

- l'accord subsidiaire a été signé au nom du bénéficiaire et de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet ;
- l'entité chargée de la mise en œuvre du projet a adopté le manuel d'exécution du projet d'une manière jugée satisfaisante par l'Association ;

- l'Accord subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par le bénéficiaire et par l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et a force exécutoire pour les deux parties ;
- la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord ;
- la date à laquelle les obligations du bénéficiaire aux termes du présent Accord prennent fin vingt (20) ans après la date de signature du présent Accord, exception faite des obligations de paiement ;

Considérant que l'article 6 énonce que le représentant du bénéficiaire est le Ministre chargé des finances ;

Considérant que l'annexe 1 porte sur la description du projet qui comprend les parties suivantes :

- eau en milieu urbain ;
- accès à l'assainissement ;
- appui institutionnel et renforcement des capacités ;
- gestion environnementale et sociale ;

Considérant que l'annexe 2 précise qu'afin de faciliter l'exécution du projet, le bénéficiaire met les fonds du financement à la disposition de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet en vertu d'un accord subsidiaire passé entre eux à des conditions approuvées par l'Association qui sont entre autres :

- mettre les fonds du financement à la disposition de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet, sous la forme d'un crédit libellé en francs CFA, remboursable sur une période de vingt (20) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, et assorti d'un taux d'intérêt de 4% par an, pour 50% des fonds du financement, et sous la forme d'un don non remboursable pour le solde restant des fonds du financement ;
- prendre toutes les mesures requises pour permettre à l'entité chargée de la mise en œuvre du projet d'exécuter le projet et d'assurer la réalisation des objectifs dudit projet ;
- reverser sans délai au bénéficiaire aux fins de remboursement ultérieur à l'Association, les fonds du crédit non utilisés ;
- informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution du projet ;
- le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption ;
- le bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du projet et prépare des rapports de projet ;
- donner les indicateurs de performance ;

Considérant que l'Accord de don a été conclu le 09 juin 2009 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre chargé des finances, et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA), par Madame GALINA SOTIROVA, Représentante résidente de la Banque mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de ce qui précède, aucune disposition du présent Accord de don n'est contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de don n° H 482-BF conclu le 09 juin 2009 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet sectoriel eau en milieu urbain est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juillet 2009 où siégeaient :


Monsieur De Albert MILLOGO

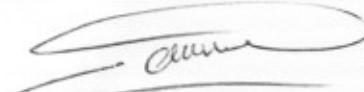


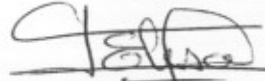
Président

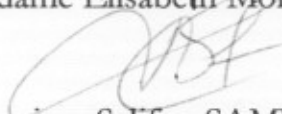

Monsieur Hado Paul ZABRE

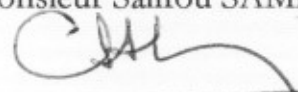
Membres

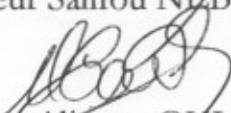

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

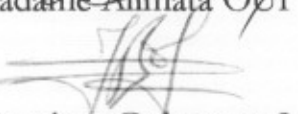

Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Gnisoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Pinguédewindé Désiré SAWADOGO, Secrétaire général.

